4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

N° 13974	
Dr A	
Audience du 22 octobre 201 Décision rendue publique p	9 ar affichage le 27 novembre 2019

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 25 octobre 2017, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, qui s'y est associé, M. B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en pédiatrie.

Par une décision n° 2017.85 du 5 avril 2018, la chambre disciplinaire de première instance, après avoir donné acte du désistement du conseil départemental du Rhône, a prononcé la sanction de l'avertissement à l'encontre du Dr A et rejeté les conclusions à fin d'indemnité de M. B.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 30 avril 2018 et 5 juin 2018, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision :

2° de rejeter la plainte de M. B.

#### Il soutient que :

- dès lors qu'il s'est borné, dans le document litigieux, à certifier ce qu'il a constaté, ce document ne peut être regardé comme un certificat de complaisance ;
- dans une consultation de pédiatrie, l'accompagnant est un élément à part entière de la consultation, d'où il suit que la mention des accompagnants ne saurait être regardée comme une immixtion dans les affaires de famille ;
- le certificat litigieux ne comporte aucun jugement de valeur, ni aucune appréciation. Il se borne à relater des faits, et ne saurait donc être qualifié de partial ;
- il a toujours fait preuve de mansuétude à l'égard de M. B, en répondant à chaque sollicitation de ce dernier. Il a, notamment, remis à M. B un document confirmant la présence de ce dernier à quatre consultations médicales pédiatriques sur vingt.
- l'absence de mention de la consultation du 20 septembre 2011 ne saurait lui être reprochée dès lors qu'il n'avait pas eu connaissance de cette consultation. Au reste, il s'agissait d'une consultation « psy », qui n'était pas une consultation médicale de pédiatrie, et la fiche relative à cette consultation ne présentait pas moins de trois points litigieux.

Par un mémoire, enregistré le 12 juin 2018, M. B conclut :

- à la condamnation du Dr A à une interdiction d'exercer la médecine pendant une semaine ;
- à ce qu'il soit enjoint au Dr A de rédiger, sous 15 jours, une lettre comportant la reconnaissance de ses fautes et présentant des excuses.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

Il soutient que :

- l'erreur de date que comporte la fiche relative à la consultation du 20 septembre 2011 ne change absolument rien au fond de l'affaire ;
- l'attestation litigieuse est une attestation de complaisance pour la mère et à charge contre le père :
- le Dr A ne peut avoir « personnellement constaté » son absence à des consultations qu'il n'a pas données et auxquelles il n'était pas présent ;
- le Dr A ne pouvait affirmer que la mère, a assuré, seule, l'accompagnement de la quasitotalité des consultations de pédiatrie générale dès lors qu'il était présent à 4 des 20 consultations et que le Dr A n'a jamais noté la présence des parents dont le dossier pédiatrique de son cabinet.

Par des mémoires, enregistrés les 15 juin 2018 et 22 juillet 2019, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Par courrier du 4 juillet 2019, les parties ont été informées de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur des moyens relevés d'office par le juge tirés de l'irrecevabilité des conclusions de M. B tendant à ce que la chambre disciplinaire nationale, d'une part, aggrave la sanction prononcée à l'encontre du Dr A et, d'autre part, enjoigne le Dr A de lui rédiger une lettre officielle d'excuses.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 22 octobre 2019 :

- le rapport du Dr Kahn-Bensaude :
- les observations du Dr A.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### Considérant ce qui suit :

1. Mme C et M. B sont les parents du jeune E, né prématurément, et qui a été, à ce titre, pris en charge par le réseau ABC, réseau regroupant des professionnels de santé et assurant le suivi prolongé des enfants nés prématurément. Le 26 novembre 2012, le Dr A, médecin pédiatre et membre du réseau ABC, a remis à Mme C, et à la demande de cette dernière, une attestation, destinée à être produite en justice dans le cadre d'un litige opposant les parents du jeune E et portant sur la garde de ce dernier. Cette attestation était ainsi libellée : « Je, soussigné, A, (...) docteur en médecine, pédiatre, (...), déclare avoir personnellement constaté que l'enfant E C-B, né le 31/03/2010, dans le cadre de sa prise en charge au sein du réseau ABC (...) a été accompagné exclusivement par sa mère aux six rendez-vous de consultation entre le 2/06/2010 et le 11/06/2012. / En outre, sa mère a assuré l'accompagnement de la quasi-totalité des vingt consultations de pédiatrie générale (suivi du

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

développement et de l'état somatique, vaccinations, consultations urgentes) entre le 20/05/2010 et le 20/11/2012 (...) ».

2. Estimant qu'en rédigeant l'attestation précitée le Dr A avait manqué à ses obligations déontologiques, M. B a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A. Statuant sur cette plainte, la chambre disciplinaire de première instance, se fondant sur ce que le Dr A avait omis de mentionner, dans l'attestation litigieuse, une consultation dite « psy », effectuée le 20 septembre 2011 dans le cadre du réseau ABC, et pour laquelle les deux parents avaient accompagné l'enfant, a estimé que le document reproché avait revêtu le caractère d'un rapport tendancieux et qu'il avait manifesté une immixtion dans les affaires de famille. Pour ces motifs, la chambre disciplinaire a infligé la sanction de l'avertissement au Dr A. Ce dernier relève appel de cette décision.

### Sur les conclusions présentées par M. B :

- 3. Dans un mémoire présenté hors du délai d'appel, M. B conclut à une aggravation de la sanction prononcée par les premiers juges. Dès lors que l'appel incident n'existe pas en matière disciplinaire, de telles conclusions doivent être regardées comme irrecevables.
- 4. Si M. B conclut à ce qu'il soit enjoint au Dr A de rédiger une lettre portant reconnaissance de ses fautes et présentant des excuses, de telles conclusions, en tout état de cause, ne relèvent pas de la compétence du juge disciplinaire.

#### Sur le bien-fondé de l'appel :

- 5. Dès lors qu'il ne porte que sur des faits qu'un non-médecin aurait pu être à même de constater, et qu'il ne comporte aucune appréciation de caractère médical, le document litigieux doit être regardé, non comme un certificat médical, mais comme une attestation au sens de l'article 202 du code de procédure civile. En rédigeant une telle attestation, un médecin doit se borner, sauf à se rendre coupable de manquements déontologiques, à la seule description de faits qu'il a été en mesure de constater.
- 6. En premier lieu, à l'appui de son appel, le Dr A affirme que ne lui a pas été adressée la fiche du réseau ABC relative à la consultation du 20 septembre 2011, produite en première instance par M. B et, qu'en conséquence, s'il n'a pas fait mention dans l'attestation litigieuse de la consultation du 20 septembre 2011, c'est qu'il n'en avait pas été informé.
- 7. À l'appui de ces assertions, le Dr A fait valoir certaines particularités de la fiche produite par M. B : elle est intitulée « consultation « psy » vers 6 mois » alors, qu'à la date de la consultation, l'enfant avait près de 18 mois ; la case « numéro de dossier » n'est pas remplie ; la case « lien avec le pilote libéral » n'est pas cochée. Compte tenu, d'une part, de ces particularités, dont le dossier, et, notamment, les écritures de M. B, ne permettent pas de rendre compte, d'autre part, de ce que rien ne permet d'établir que le Dr A aurait été informé de la consultation du 20 septembre 2011, par la réception d'une fiche ou par toute autre voie, l'absence de prise en compte de la consultation du 20 septembre 2011 dans l'attestation litigieuse, ne saurait être reprochée au Dr A.
- 8. Mais, en second lieu, il ressort des pièces du dossier, et il n'est pas contesté, que le Dr A n'a assuré que trois rendez-vous sur les six dont il fait mention dans l'attestation reprochée, les autres rendez-vous ayant été assurés par d'autres médecins du réseau ABC. S'agissant de ces derniers rendez-vous, et même s'il avait reçu les fiches qui y étaient relatives, le Dr A ne pouvait affirmer, comme il l'a fait dans l'attestation litigieuse, qu'il avait « personnellement constaté » que l'enfant n'y était accompagné que par sa mère. À quoi s'ajoute que la

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

formulation selon laquelle la mère de l'enfant « a assuré l'accompagnement de la quasitotalité des vingt consultations de pédiatrie générale » -le père était, en fait, présent à quatre de ces vingt consultations- est relativement imprécise. Enfin, il est regrettable, qu'alors qu'il ignorait, en tout cas ne pouvait certifier, les disponibilités d'emplois du temps respectives de Mme C et de M. B, le Dr A se soit prêté à la rédaction d'une attestation portant sur la présence respective des parents à des rendez-vous de suivi, attestation tendant à accréditer la thèse d'un certain désintérêt de M. B pour la santé de son enfant. Il résulte de la combinaison des éléments qui viennent d'être mentionnés, qu'en rédigeant l'attestation reprochée, le Dr A s'est écarté des principes déontologiques, mentionnés ci-dessus, applicables à un médecin rédigeant une attestation.

9. Dès lors, d'une part, que la faute ainsi commise justifie une sanction, d'autre part, que le Dr A est le seul appelant, celui-ci n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire lui a infligé la sanction de l'avertissement. En conséquence, son appel doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

**Article 1**er: La requête du Dr A est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. B sont rejetées.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au préfet du Rhône, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Bouvard, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.